



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Ref : xxx

ARRÊTÉ

autorisant xxx
à occuper temporairement le domaine public de la vallée de la Sélune
afin d'y exercer une activité agricole

Commune de Isigny le Buat
Lieu dit Le Bois d'Isigny
Ilot C09

LE PRÉFET DE LA MANCHE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 17 mars 2017 et du 11 avril 2018 interdisant la pénétration et la circulation dans l'emprise de la retenue de Vezins pendant les travaux de vidange ;
- VU** l'avis public publié sur le site de la préfecture de la Manche du xx/xx/xx au xx/xx/xx ;

CONSIDÉRANT que le principe de non irréversibilité des activités et aménagements envisagés est respecté ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de territoire et de la mer de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 – Objet de l'arrêté :

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public (DP) à des fins strictement agricoles dans les conditions décrites au présent arrêté est accordée à **xxx**, désigné ci-dessous par « le bénéficiaire », dont le siège social est **xxxx**.

Le périmètre de la présente AOT est décrit en annexe.

Article 2 – Conditions particulières de gestion :

Les conditions particulières de gestion sont détaillées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Droits réels :

La présente autorisation ne confère pas au bénéficiaire de droits réels prévus par les articles L.2122-5 à L.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 – Durée et précarité de l'occupation :

La présente autorisation prend fin, au plus tard, le **31 décembre 2027**.

L'autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé par l'administration si l'intérêt général ou public le justifie, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A partir du jour où la révocation est notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

Les droits afférents à l'exploitation des îlots cessent au terme de validité de l'autorisation (date de fin de l'AOT ou date de révocation s'il y a lieu).

Le bénéficiaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

Article 5 – Responsabilité :

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le DP, par les usagers du DP, par des tiers ou par l'Etat.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui peuvent être causés au DP, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à son encontre.

En cas de constat par les services de l'Etat du non respect des conditions de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu comme responsable vis-à-vis de l'Etat.

Article 6 - Redevance :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 6.1 : Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de soixante-huit euros (68 €)

Article 6.2 : Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM). Il conviendra cependant d'attendre la réception du titre de perception avant de régler le montant de votre redevance.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6.3 : Impôts et taxes :

Le permissionnaire s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 6.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 7 – Travaux sur le domaine public :

Toute modification de l'état des lieux doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le service gestionnaire du DP.

Article 8 – Destination des terrains occupés :

Aucune partie des terrains occupés ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle elle a été autorisée. La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9 – Révocation ou cessation de l'autorisation :

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le bénéficiaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y est procédé d'office et à ses frais.

Article 10 - Impôts fonciers :

Le bénéficiaire n'est pas soumis aux impôts et notamment à l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Article 11 – Réserve des droits des tiers :

Les autres utilisations du DP, compatibles avec les règlements en vigueur, sont et demeurent expressément réservées. Ces utilisations, ne peuvent faire l'objet d'un dédommagement.

Article 12 – Surveillance :

Le bénéficiaire doit laisser pénétrer sur les parcelles du DP, de jour et de nuit, et sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, les agents des services publics qui auraient à faire des recherches pour leur service.

Article 13 - Copie certifiée conforme :

Copie du présent arrêté est adressée au sous-préfet d'Avranches, à la directrice départementale des territoires et de la mer, au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental de la protection des populations et à la maire d'Isigny le Buat, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Annexes :

- Plan de localisation
- Cahier des charges

Saint-Lô, le xxx

Le Préfet de la Manche